

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A_479_12_24

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT
AUTORISATION
DECISIONNELLE DE
FERMETURE DU
BAS PARC EN CAS
D'ALERTE
METEOROLOGIQUE
AU FIL DE L'EAU**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ; et le Code de la procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
VU le code de l'environnement ;
CONSIDERANT que le phénomène du réchauffement de la surface de la terre déjà engagé risque de provoquer des événements météorologiques répétés et d'envergure inhabituelle,
CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper, d'ajuster les éventuelles conséquences des déséquilibres climatiques naturels sur le territoire communal,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et de garantir la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que cette protection justifie, à titre conservatoire, la fermeture des accès du bac parc du Château en cas d'alerte météorologique dès le niveau orange (vents, neige ...) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'alerte météorologique et sous l'ordre du Maire ou d'un Adjoint délégué par lui ayant pouvoir d'officier de police judiciaire, les accès du site classé du bas parc du Château, ordinairement ouvert au public, seront interdits au public.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux agents assurant la mission de service public, aux services de secours et d'incendie, aux forces de police.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site du bac parc du Château et posté sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Madame la Responsable du CTC de Limay de la CU Grand Paris Seine & Oise,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 13 DECEMBRE 2024

Le Maire,
Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 17/12/2024 à 18h42

Le Maire